

# La prison est-elle forcément vouée à l'échec?

## La critique de Michel Foucault reste d'actualité



Michel Porret

Entassement et pathologies cellulaires, surmortalité suicidaire, violences multiples, «école de la récidive», déprime du personnel pénitentiaire, bâtiments et installations délabrés, «peines obscures»: l'Observatoire international des prisons pointe ainsi la dégradation pénitentiaire en Europe. La prison serait à bout de course. Etablissement carcéral de l'indignité humaine, selon le Tribunal fédéral, celle préventive de Champ-Dollon en est le symptôme genevois.

Pourtant, au crépuscule des Lumières, la prison naît comme l'institution du progrès pénal. Fille du libéralisme et de l'utilitarisme (Cesare Beccaria, Jeremy Bentham), opposée à l'«éclat des supplices», elle s'affirme comme l'institution punitive de l'Etat démocratique. Par exemple, de 1825 à 1862 à Genève, entre travail et patronage des détenus, la prison semi-paenoptique de la Tour-Maîtresse est une étape européenne de la mo-

dernité carcérale. On y songe avec nostalgie.

Aujourd'hui, la prison remplit-elle ses buts de neutralisation punitive et de réinsertion sociale? Devenue le lieu d'entassement des «indésirables sociaux», elle enferme en outre des «aliénés dangereux» comme en France. De l'Atlantique à l'Oural, la culture pénitentiaire bafoue les droits de l'homme, même si à chaque abominable fait divers, l'opinion publique s'émeut du laxisme pénal, creuset de la récidive.

Le Conseil de l'Europe vise la déchéance actuelle du système carcéral, matrice de la haine sociale des condamnés. Il prône une «réforme pénale européenne», afin d'«améliorer le traitement des détenus» avec la cellule individuelle, garante de leur dignité. L'«impossible prison» reste donc l'épine des sociétés démocratiques, l'endroit obscur où échoue la justice, le lieu caché où se cristallise la vindicte punitive.

Comment une société peut-elle punir les individus jugés pour un crime? La peine ne doit-elle que neutraliser et éduquer pour réinsérer? A contrario, peut-elle infliger une souffrance selon le crime commis? Cette problématique hante aujourd'hui les associations de victimes, favorables au durcissement pénal.

La prison focalise la critique du

philosophe Michel Foucault, mort il y a trente ans, membre fondateur du Groupe d'information sur les prisons (1970-1972), association de magistrats, d'avocats, de journalistes, de médecins. Dénonçant le QHS (quartier de haute sécurité), le GIP visait à «faire savoir la prison» à travers le désastre humain qu'engendre la condition carcérale (articles, entretien avec des détenus, etc.).\*

### La défaite de la prison détermine les réformes pour sa reproduction d'institution répressive

De *Surveiller et punir*, jusqu'au volume posthume *La Société punitive*, Michel Foucault repense les institutions pénales. Depuis l'Antiquité, la société punitive connaît quatre «grandes tactiques». Premièrement, l'exil qui éloigne l'opposant, le pêcheur ou le criminel. Ensuite, la compensation d'argent qui taxe le dol pour enrayer la vendetta. Troisièmement, la peine capitale, devenue illégale en Europe, qui élimine l'infracteur. Finalement, la prison pour la réinsertion sociale.

Dès le Code pénal de 1791, la peine privative de liberté frappe le bien suprême de la société démo-

cratique née avec la Révolution française. Or, pour Foucault, la prison vise un but politique. Institution «totale» comme l'hôpital, l'asile psychiatrique ou la caserne, elle est une manufacture de la discipline sociale, des savoirs criminologiques et des illégalismes.

Pétrie par sa spatialité et son règlement interne, la discipline carcérale conditionne le détenu à la domination économique de la «société bourgeoise». Formalisés par la justice, la police, les statistiques, les sciences sociales (médecine légale, criminologie, psychiatrie), les savoirs sur la personnalité et le comportement des délinquants transforment la prison en laboratoire de normalisation sociale. Finalement, elle fabrique la violence carcérale qui légitime la punition carcérale. Malgré ses objectifs fondateurs (correction), la prison doit échouer. Sa défaite détermine les réformes pour sa reproduction d'institution répressive. L'espace carcéral fabrique la délinquance qui l'instaura et en motive l'expansion.

Cette thèse pessimiste de *Surveiller et punir* résume l'anthropologie punitive de Michel Foucault. Critique face à l'humanisme pénal des Lumières, il pense in fine la prison comme le creuset de la délinquance qui en fait le dispositif politique du contrôle policier de toute la population.

Institution complète et austère, pivot de la société punitive, minée par son régime indigne des droits humains, la prison reste, peut-être, liée à l'Etat démocratique. Peut-on imaginer une alternative à la prison qui en garde les effets positifs en en supprimant les conséquences dangereuses: la question de Foucault dans *La Société punitive* est celle de la gouvernance libérale des justiciables. Y répondre oblige à un double effort: d'abord, autonomiser le débat pénal du populisme qui oppose la brutalité punitive à l'anomie sociale; ensuite, ne pas résoudre la crise carcérale par la dérive sécuritaire qui multiplie les établissements de haute sécurité, truffés de dispositifs électroniques. Ajouter des forteresses carcérales à l'actuel archipel pénitentiaire évite d'envisager d'autres modalités punitives pour atténuer la délinquance carcérale.

Professeur d'histoire à l'Université de Genève

\* **Le Groupe d'information sur les prisons. Archives d'une lutte 1970-1972.** Documents réunis et présentés par Philippe Artières (et autres), Paris, IMEC, 2003.

Emmanuel Gehrig

La prison remplit-elle encore son rôle d'institution punitive de l'Etat démocratique, telle que l'avaient conçue les premiers libéraux? Y a-t-il de meilleurs moyens de punir, à l'heure où nos prisons surpeuplées sombrent dans les émeutes? Trois invités donnent ici leur point de vue sur le défi carcéral au XXI<sup>e</sup> siècle.

La pensée de Michel Foucault apparaît en toile de fond des réflexions présentées ici. Dans les années 1970, le philosophe français avait dénoncé la violence institutionnelle du monde carcéral. Son célèbre ouvrage, *Surveiller et punir* (Gallimard, 1975), ainsi que ses cours au Collège de France (*La Société punitive*, EHESS-Gallimard-Seuil, 2013) ont apporté un regard nouveau sur les mécanismes disciplinaires et le contrôle social.

C'est pourquoi, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de sa mort, le Groupe Infoprisons organise une série d'événements culturels et scientifiques qui débiteront dès demain à Lausanne et jusqu'au 30 mars: sont prévus des débats, tables rondes, films, pièce de théâtre, expositions. Le professeur Michel Porret sera le conférencier de la soirée d'ouverture, qui se tiendra mercredi dès 18h15 au cinéma City de Pully.

Programme complet:  
[www.infoprisons.ch/agenda/programme\\_foucault.pdf](http://www.infoprisons.ch/agenda/programme_foucault.pdf)

## Restaurer l'Etat de droit



Philippe Currat

Le Tribunal fédéral a clairement dit que les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon sont illicites, dès lors que les détenus y bénéficient de moins de 4 m<sup>2</sup> disponibles par personne, si les conditions durent un certain temps, de l'ordre de 3 mois, et s'accompagnent d'autres éléments aggravants, tels que les restrictions aux contacts avec l'extérieur ou l'enfermement 23 heures par jour en cellule. Le constat de ces violations ouvre la voie à l'indemnisation des détenus qui y sont soumis.

L'Etat est face à une obligation positive de mettre en œuvre, de manière concrète et effective, les droits fondamentaux. Peu importe la manière dont il s'y prend pour remplir ses obligations. Il ne peut se cacher derrière le manque de moyens pour trouver des excuses à ses manquements, car il lui appartient de s'organiser correctement, d'adapter ses politiques à ses moyens et ses moyens à ses politiques.

La situation à Champ-Dollon n'est pas neuve et mélange les genres, entre détention provisoire et exécution de peine, qui, chacune prise isolément, n'offrirait aucune surpopulation mais qui, se conjuguant, font exploser les standards. La planification pénitentiaire n'apportera qu'une réponse à terme, mais ignore l'urgence actuelle. Quelques pistes. Il faut premièrement séparer les détenus en exécution de peine et ceux en détention provisoire, donc avant jugement et encore considérés, à ce stade de la procédure, comme innocents. C'est l'une des exigences en matière de droits de l'homme, qui permet aussi de restreindre l'effet criminogène de l'enfermement. L'on a

sans doute de quoi agir sur l'exécution des peines, en favorisant, dans les cas qui le permettent, la semi-liberté ou les libérations conditionnelles, voire, si l'urgence le requiert, la remise de peine. Il faut aussi cesser de prononcer des peines privatives de liberté fermes, lorsque l'on se trouve face à des infractions à la loi sur les étrangers d'ordre administratif, car nous n'avons pas les moyens de les exécuter.

Il faut manier la détention provisoire avec plus de circonspection, en se souvenant que la liberté est la règle et la détention l'exception. Pour que le placement ou le maintien en détention provisoire soit prononcé, il faut, premièrement, des soupçons suffisants que la personne ait commis une infraction, ensuite qu'il existe un risque de fuite, de réitération

### Le paiement d'une caution, le port d'un bracelet électronique... doivent être mis en œuvre

ou de collusion. Le juge de la détention doit apprécier, de manière beaucoup plus sérieuse qu'il ne le fait aujourd'hui, s'il existe des soupçons suffisants. Sans avoir à acquiescer une intime conviction, qui sera celle du juge du fond, il doit tout de même apprécier les charges, alors qu'il ne considère aujourd'hui que la mise en prévention, contrôler la légalité de la détention et non simplement l'ordonner en suivant les demandes des procureurs. Le recours à des mesures de substitution à la détention doit être davantage mis en œuvre. Il existe aujourd'hui, à Champ-Dollon, tout de même des détenus qui sont Suisses ou légalement domiciliés en Suisse, y possédant un ancrage suffisant pour ne pas présenter de risque de fuite insurmontable. Le paiement d'une caution, le port d'un bracelet

électronique, des mesures de contrôle judiciaire, qui peuvent prendre de multiples facettes, doivent être mis en œuvre.

A l'heure qu'il est, la pression est réelle dans nos prisons. Si les derniers événements ne sont pas directement liés aux conditions de détention, il n'en demeure pas moins que ces conditions les favorisent et en démultiplient l'ampleur. Une réponse disciplinaire qui ne vise que la mise au cachot, la suppression des activités en commun, sport ou travail, ne fait qu'aggraver des conditions au départ indignes et prolonger l'illécéité de la conduite de l'Etat, exposant davantage encore sa responsabilité. La discipline ne se restaure pas par l'indignité. Il faut travailler à élargir les contacts avec l'extérieur, favoriser les appels téléphoniques aux familles, les moments passés hors de la cellule, que ce soit l'heure de promenade ou les activités en commun.

Nos détenus doivent recevoir la considération à laquelle a droit tout être humain. Les victimes de ces détenus? Elles ne trouvent pas satisfaction dans le constat de l'illégalité des réponses de l'Etat. Ce n'est pas parce que certains de nos hommes politiques aboient qu'il faut traiter les détenus comme des chiens; ce n'est pas parce que l'on entend des arguments médiévaux qu'il faut revenir aux cachots du Moyen Age.

Avec l'arrêt du Tribunal fédéral, c'est l'inadéquation des réponses offertes par l'Etat qui est mise en lumière. L'inefficacité de politiques sécuritaires à courte vue, le poids de certains populismes qui érigent des barrières là où il faudrait ouvrir les portes. Que nous guide à nouveau l'esprit des Lumières et, s'il faut en passer par la prise d'une Bastille, que cette prise nous serve au moins à remettre l'humain au centre de nos sociétés, à restaurer l'Etat de droit, à renforcer la démocratie et à réfréner les tentations sécuritaires.

Avocat au Barreau de Genève

## Un mal nécessaire



Suzette Sandoz

La mutinerie de Champ-Dollon, le traitement hallucinant de Carlos à Zurich (un délinquant mineur qui bénéficiait d'un coûteux programme de réhabilitation, lire LT du 29.12.2013) actualisent la question du rôle, voire de l'utilité de la prison, et la problématique de la réinsertion des délinquants. Le problème n'est pas nouveau. Au tout début des années 60 déjà, notre professeur de droit pénal nous enseignait que la «sanction» pénale devait assurer trois fonctions: la punition, la protection de la société et la réinsertion du coupable.

La punition peut être financière ou privative de liberté. La punition comme telle doit offrir une sorte de satisfaction à la victime dont le besoin légitime de vengeance et de reconnaissance de sa souffrance est ainsi honoré. Mais l'Etat ne doit pas céder à la tentation d'adapter la peine à la subjectivité de la victime. Il doit garantir une certaine objectivité de la sanction et donc veiller à ce qu'elle contribue à la «réinsertion» du coupable par le seul fait que la punition est constitutive de l'éducation.

La protection de la société exige une mesure empêchant le coupable de continuer de nuire – c'est le rôle de l'emprisonnement – ainsi que la garantie que le coupable ne recommencera pas, s'il est libre – c'est le rôle de la réinsertion.

Cette dernière pose le problème quasiment insoluble de l'appréciation des chances d'amélioration du coupable et du moyen d'y parvenir. Parfois, la seule crainte d'une nouvelle sanction et en particulier d'un nouvel emprisonnement y suffira, d'autres fois, une véritable rééducation sera nécessaire, quelquefois enfin, l'espoir d'amélioration est si faible que la surveillance restera nécessaire,

soit sous forme de privation de liberté d'une durée indéterminée soit – selon la proposition du professeur Henriette Haas – au moyen d'une surveillance par GPS.

Revenons à la sanction/emprisonnement. On ne peut évidemment parler de «sanction» aussi longtemps que le prévenu n'est pas condamné. Une détention préventive n'est donc pas une sanction et ne doit pas être exécutée dans le même lieu que l'emprisonnement après condamnation. C'est là probablement un des premiers défauts de Champ-Dollon. La séparation doit être totale entre détention préventive et emprisonnement après condamnation pénale. En outre, vu la présomption d'innocence, une détention préventive doit être subordonnée à des conditions strictes. Il n'est pas certain que cela soit toujours le cas en pratique.

### L'Etat doit veiller à la santé et à la sécurité des détenus. Il n'a pas, par contre, à assurer leur confort

Il convient aussi de rappeler que même le pire délinquant reste un être humain. Cela implique que l'exécution de la peine – et de la peine d'emprisonnement en particulier – obéisse à des règles claires. L'Etat doit veiller à la santé et à la sécurité des détenus. Il n'a pas par contre à assurer leur confort. La santé exige un certain espace vital, des contacts avec l'extérieur et des promenades, de l'hygiène, une nourriture saine et naturellement aussi des soins médicaux avec les mêmes droits que tout patient. La sécurité n'est pas conciliable avec un entassement de personnes, ni même, parfois, avec la réunion de deux ou plusieurs détenus de cultures très différentes dans la même cellule, quelque spacieuse qu'elle soit. C'est de la responsabilité des autorités politiques que de veiller à la

suffisance et à la pertinence des moyens à disposition. Le législateur est lui aussi directement impliqué dans la mesure où, cédant à des experts souvent idéologues mais dénués de tout sens pratique, il élabore parfois des lois d'exécution ou des lois pénales quasiment inapplicables.

La réinsertion peut se faire pendant l'emprisonnement, notamment par le biais d'une activité professionnelle, ou après la sortie, mais certainement jamais à un coût que nul citoyen non millionnaire ne saurait assumer. Le cas de Carlos est totalement révoltant si le coût en est assumé par l'Etat. Le scandale est pire que celui des bonus. Certes, dans la mesure où Carlos avait droit à une libération conditionnelle, on ne pouvait le remettre en prison sans motif autre que son coût, auquel il ne peut rien. Mais le fait qu'il ait dû être expédié aux Pays-Bas où il coûte encore aux pouvoirs publics suisses 19 000 francs par mois est la preuve de l'anomalie de la situation.

Le rôle de la punition et les possibilités de réinsertion posent des problèmes particuliers en relation avec la culture propre de chaque condamné. Dans la mesure où nos prisons accueillent de plus en plus de délinquants qui appartiennent à des cultures différentes de la culture européenne occidentale, la sécurité est particulièrement difficile à faire régner et, en outre, la réinsertion, problématique. Il faudrait pouvoir renvoyer les délinquants purger leur peine dans leur pays d'origine, aux conditions locales, ce qui serait probablement plus dissuasif que dans les conditions des prisons suisses. Mais ces considérations ne rendent pas la prison obsolète pour autant. Si cette peine nécessite une adaptation aux particularités d'une société, elle reste en tous les cas un moyen de protection, de punition, voire de rééducation pleinement utile.

Professeur honoraire de droit à l'Université de Lausanne et ancienne conseillère nationale